

UN1TÉ

CUMUL EMPLOI-RETRAITE : LES POLICIERS SACRIFIÉS ?

Dès le 1er janvier 2027, les policiers du CEA reprenant une activité après leur retraite verront leur **pension écrêtée** :
totalement avant 64 ans,
partiellement jusqu'à 67 ans.

1 € gagné = 1 € déduit de la pension.

Dans le même temps, les militaires de la **Gendarmerie** bénéficient d'une **dérogation et du cumul intégral**. Même ministère, missions de sécurité comparables : pourquoi deux régimes ?

Autre interrogation : une circulaire ministérielle **exonérerait déjà les personnels navigants commerciaux** (hôtesse de l'air et Steward) de cette réforme.

Une dérogation possible pour certains, pas pour les policiers ?



UN1TÉ saisit le Premier ministre et **exige les mêmes droits !**

Suivez-nous



UN1TÉ MI
FO

18/09/2026

Bagnolet, le 18 septembre 2026

Monsieur Sébastien LECORNU
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne — 75007 Paris

Monsieur le Premier Ministre,

Le syndicat UNITÉ, organisation représentative des personnels du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police nationale, a l'honneur de vous adresser le présent courrier afin de porter à votre attention une situation d'inégalité de traitement particulièrement préoccupante, résultant des dispositions de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, dont l'article 102 modifie en profondeur les règles applicables au cumul emploi-retraite à compter du 1er janvier 2027.

L'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 réforme substantiellement l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale, en durcissant les conditions du cumul emploi-retraite pour l'ensemble des assurés relevant du droit commun. À compter du 1er janvier 2027, les dispositions de l'article L. 161-22 nouvellement rédigé imposent, en cas de reprise d'activité dans le secteur privé, un écrêtement total des revenus avant l'âge de 64 ans, et partiel de 64 à 67 ans, remettant en cause le principe du cumul emploi-retraite qui prévalait antérieurement.

Pour les fonctionnaires de police relevant du régime des pensions civiles et militaires, l'application de ces nouvelles règles emporte des conséquences directes et significatives.

Ainsi les agents du Corps d'Encadrement et d'Application qui font valoir leurs droits à la retraite plus tôt, en raison du caractère particulier de leurs missions et de leur engagement exceptionnel, qui souhaitent reprendre une activité professionnelle, verront désormais leurs nouveaux revenus réduire le montant de leur pension.

Or, le syndicat UNITÉ constate avec consternation que le législateur a, dans le même texte, accordé aux militaires de la Gendarmerie nationale une dérogation expresse (codifiée au C du III de l'article 102) : « Les assurés mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 161-22-1-2 dont la pension est servie par ces mêmes régimes peuvent cumuler entièrement leur pension avec des revenus professionnels et de remplacement. »



Cette asymétrie législative constitue une rupture d'égalité manifeste et difficilement justifiable, dès lors que les policiers et les gendarmes exercent des missions de sécurité intérieure comparables, relèvent du même département ministériel et contribuent conjointement à la sécurité des Français.

Cette inégalité revêt une dimension d'autant plus paradoxale que les sous-officiers de la Gendarmerie nationale ont, de longue date, bénéficié des avancées sociales, salariales et statutaires conquises par les organisations syndicales de la Police nationale, et notamment par le syndicat UNITÉ. Les revalorisations indiciaires, les améliorations des grilles de rémunération et les progrès obtenus en matière de déroulement de carrière dont jouissent aujourd'hui les gendarmes sont, dans une large mesure, la résultante directe des négociations conduites par les syndicats de policiers.

Il est dès lors proprement inenvisageable que les personnels de la Police nationale se trouvent placés dans une situation moins favorable que celle de leurs homologues de la Gendarmerie, sur un sujet aussi fondamental que les conditions de leur retraite et la possibilité de reprendre une activité professionnelle en cumul avec leur pension.

Le syndicat UNITÉ demande que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires afin d'accorder aux agents du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police nationale un régime de cumul emploi-retraite identique à celui dont bénéficient les militaires de la Gendarmerie nationale. Une telle parité est non seulement légitime, mais elle s'impose au regard du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires exerçant des missions de même nature au sein du même périmètre ministériel.

Par ailleurs, au-delà des professions déjà mentionnées comme bénéficiaires d'exemptions, il apparaît qu'une circulaire ministérielle, dont l'existence a été confirmée par les instances dirigeantes des compagnies aériennes françaises, viendrait soustraire les personnels navigants à l'application des nouvelles dispositions relatives au cumul emploi-retraite prévues à compter du 1er janvier 2027. Cette éventualité démontre qu'une circulaire est susceptible, dans les faits, d'infléchir voire de neutraliser l'application de la loi, sans qu'une nouvelle intervention législative ne soit nécessaire.

Le syndicat UNITÉ attend du Gouvernement qu'il apporte une réponse claire, publique et engagée sur tous ces points, et qu'il s'exprime sur le calendrier et les modalités d'une réforme corrective.

Dans l'attente de votre réponse, que nous espérons favorable et diligente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire Général

Grégory JORON

